Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[…] […]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 20 octobre 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies,
a examiné une plainte déposée par un particulier francophone qui a reçu de la police des horodateurs de la Ville de Bruxelles, des avis de paiement unilingues néerlandais, alors que, selon lui, son appartenance linguistique francophone était connue du service.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie des documents contestés.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez :

« De tout temps, ***les premières notifications*** *de la Ville de Bruxelles – à savoir celles qui sont apposées par les agents contrôleurs sur le pare-brise d'un véhicule –* ***sont rédigées en français et néerlandais.***

Elles invitent les utilisateurs de la voie publique qui ont omis de prendre un ticket à l'horodateur ou dont le temps indiqué sur le ticket est périmé à payer une rétribution au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant la date de la notification.
[…]

Quant à l'envoi des rappels, l'utilisation de la langue *(appartenance linguistique)* ***par mes services est basée sur les informations reçues de la DIV.***
[…]
Notre système informatique reçoit la liste de toutes les plaques de voitures dont le conducteur ou propriétaire n'a pas fait de paiement dans les délais prévus.
Aucun agent de la cellule des horodateurs ne peut y apporter un changement quelconque.

Ensuite c'est le receveur de la Ville de Bruxelles – seule personne autorisée à en faire la demande en tant que responsable du recouvrement des rétributions ou redevances en faveur de la Ville – qui réclame et reçoit les coordonnées des titulaires de l'inscription auprès du « Service de l'Immatriculation des Véhicules ».

Quant au plaignant, celui-ci semble toujours connu auprès de la DIV comme appartenant au rôle linguistique n° 2, à savoir le néerlandais […]

Notre administration pourrait seulement intervenir après envoi du rappel et à la demande de l'utilisateur ce qui ne devrait pas l'empêcher de payer puisque – rappelons le – la première invitation à payer est rédigée dans les 2 langues. ».

*

* *

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, un document (en l'occurrence, notification ou invitation à payer), remis à un particulier, est considéré comme un rapport avec ce dernier.

Aux termes de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux de Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Lorsque le service ignore l'appartenance linguistique du particulier, il s'adressera à ce dernier dans les deux langues afin qu'il puisse avoir le libre choix (cf. avis 23.160 du 18 mai 1995 et 35.289 du 29 avril 2004).

En l'occurrence, il ressort de la réponse :

- que la notification initiale (invitation à payer) a bien été remise à l'intéressé dans les deux langues (formulaire bilingue) ;

- que, aucune suite n'ayant été donnée à cette notification, les lettres successives de rappel à l'intéressé ont été établies en néerlandais, langue présumée du titulaire du véhicule puisque reprise sur la liste de la Direction de l'Immatriculation des Véhicules comme étant la langue dans laquelle le véhicule a été enregistré auprès de la DIV.

Aussi, dans la mesure où le plaignant, à la réception des lettres de rappel établies en néerlandais n'a pas expressément signalé l'erreur, la CPCL considère la plainte contre le service concerné de la Ville de Bruxelles, à l'unanimité des voix moins une abstention d'un membre de la section française, comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[…]